

Brochure n° 3168 | Convention collective nationale

IDCC : 1147 | **PERSONNEL DES CABINETS MÉDICAUX**

**Avenant n° 90 du 14 décembre 2023**  
relatif aux salaires et aux jours de congés supplémentaires

NOR : ASET2450061M

IDCC : 1147

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CSMF ;**  
**FMF ;**  
**SML ;**  
**MG France ;**  
**AVENIR SPE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA ;**  
**FSS-CFDT ;**  
**FSPSS-FO ;**  
**FSAS CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Augmentation de 2 % de la grille des salaires pour l'ensemble des positionnements au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 2

À l'article 31 de la convention collective, il est ajouté la disposition suivante :

« Les salariés des cabinets médicaux bénéficient de jours de congés supplémentaires, en fonction de l'ancienneté acquise dans le cabinet, y compris lorsqu'elle a fait l'objet d'une reprise dans les conditions de l'article 14 :

- 1 jour de congé supplémentaire à partir de 10 ans ;
- 2 jours de congé supplémentaire à partir de 20 ans ;
- 3 jours de congé supplémentaire à partir de 30 ans. »

### Article 3

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt auront été accomplies.

### Article 4

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des signataires à l'ensemble des organisations représentatives de la branche professionnelle, signataires ou non.

À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension.

### Article 5

La branche du personnel des cabinets médicaux étant composée majoritairement de cabinets médicaux de moins de 50 salariés, la situation de ces entreprises est nécessairement prise en compte dans la négociation du présent texte.

*Fait à Paris, le 14 décembre 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe 1

Grille de correspondance entre les niveaux de positionnement et les salaires minimaux pour 151,67 heures mensuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Positionnement	Salaires minimaux mensuels pour 151,67 heures travaillées par mois
4	1 782,14 € brut
5	1 815,79 € brut
6	1 889,38 € brut
7	1 966,21 € brut
8	2 050,62 € brut
9	2 159,91 € brut
10	2 275,69 € brut
11	2 397,97 € brut
12	2 535,40 € brut
13	2 685,81 € brut
14	3 232,29 € brut
15	3 848,01 € brut
16	4 530,83 € brut